

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GÂTINAIS VAL-DE-LOING

16, route de Souppes
77570 CHÂTEAU-LONDON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 juin 2026

Date de la convocation :

18 juin 2026

N° 2026-06-29_57

Date d'affichage de la convocation :

18 juin 2026

Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-préfecture le :

7 juillet 2026

Secrétaire de séance :

Benjamin ITIÉ

Date de publication ou de notification :

7 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing (16, route de Souppes à Château-London), en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Jacques HYEST, Président.

		Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	Pouvoir à
CONSEILLERS En exercice : 41 Présents : 32 Représentés : 4 Excusés non représentés : 3 Absents non excusés : 2 Votants : 36 VOTES POUR : 36 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Arville	Anne THIBAUT Nadège BESLÉ	☒ ☐	☐ ☐	
	Aufferville	Bruno MOULIÉ Thierry BRIAND	☒ ☐	☐ ☐	
	Beaumont-du-Gâtinais	Nicolas POZO Caroline MASSYN	☒ ☒	☐ ☐	
	Bougigny	Sandra TIMBERT Jean-Benoist BARTHÉLÉMY	☐ ☐	☒ ☒	
	Bransles	Florent NÉGRIER Michel BAUWENS	☒ ☒	☐ ☐	
	Chaintreaux	Alexis KERLO Alain MÉTAUT	☒ ☐	☐ ☒	
	Château-London	Benjamin ITIÉ Colline TORAILLE SMITH Giovanni BARONE Sylvie STITI Frédéric BAUDOUIN	☒ ☒ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☒ ☒ ☒	Colline TORAILLE SMITH Benjamin ITIÉ
	Chenou	Gérard MOUSSET DE LOS SANTOS Nathalie	☐ ☐	☐ ☐	
	Égreville	Pascal POMMIER Marie LEPAGE Georges BADER Catherine CARTIER	☒ ☒ ☒ ☐	☐ ☐ ☐ ☒	Georges BADER
	Gironville	François COUSIN Olivier JEANNOTIN	☒ ☐	☐ ☐	
	Ichy	Hervé JACQUESSON Cynthia CHEREAU	☐ ☒	☒ ☐	
	Lorrez-le-Bocage-Préaux	Claude BICHEREL Martine DUFONT	☒ ☒	☐ ☐	
	Madeleine-sur-Loing (La)	Jean-Jacques HYEST Sylviane DONELLI	☒ ☐	☐ ☐	
	Maisoncelles-en-Gâtinais	Netty VINTANEL ROUSIER Jacques SIMAO	☒ ☐	☐ ☐	
	Mondreville	Jean-Sébastien POITOU Mathurin PHILIPPEAU	☒ ☐	☐ ☐	
	Obsonville	Hervé COURTOIS Antoine PACHECO	☒ ☐	☐ ☐	

Poligny	Gérard GENEVIÈVE	☒	☐	☐	
	Évelyne GUERPILLON	☒	☐	☐	
Souppes-sur-Loing	Jean-Michel CAPELLE	☒	☐	☐	
	Nathalie VILETTE	☒	☐	☐	
	Fabrice GILBERT	☒	☐	☐	
	Marie-Laure BAUDON	☒	☐	☐	
	Alain LEBLANC	☒	☐	☐	
	Hélène REBOUCO	☒	☐	☐	
	Martin TRICARD	☐	☒	☐	Jean-Michel CAPELLE
	Jocelyne PRESLES	☒	☐	☐	
Vaux-sur-Lunain	Didier RICHARD	☒	☐	☐	
	Charlie PREVOST	☒	☐	☐	
	Marie-Hélène FONSECA	☐	☐	☐	
Villebéon	Francis PLÉ	☒	☐	☐	
	Didier MARCOIN	☐	☐	☐	

Le Conseil communautaire,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-12 à L. 2123-16, L. 5211-1 et L. 5214-8,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/SPF/CL n° 21 portant création de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DRCL/BLI/n° 89 du 23 août 2019 portant transfert de siège de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,
- VU** les statuts de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,
- CONSIDÉRANT** que les membres d'un conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
- CONSIDÉRANT** qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,
- CONSIDÉRANT** que les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière,
- CONSIDÉRANT** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres,
- CONSIDÉRANT** qu'il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,
- CONSIDÉRANT** que le conseil communautaire peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation,
- CONSIDÉRANT** que cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées,
- CONSIDÉRANT** que la délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat

- CONSIDÉRANT** que la part des frais pédagogiques de la formation financée formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.
- CONSIDÉRANT** qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté de communes est annexé au compte financier unique,
- CONSIDÉRANT** qu'il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil communautaire,
- CONSIDÉRANT** que les membres du conseil communautaires bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans,
- CONSIDÉRANT** que ce droit est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil,
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat,
- CONSIDÉRANT** que ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l' élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle,
- CONSIDÉRANT** que pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales,
- CONSIDÉRANT** que lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l' élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité, lorsqu'il dispose de droits monétisables,
- CONSIDÉRANT** qu'il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation,
- CONSIDÉRANT** que ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis précédemment,
- CONSIDÉRANT** que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement,
- CONSIDÉRANT** que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la communauté de communes dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,
- CONSIDÉRANT** que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire,
- CONSIDÉRANT** que le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,
- CONSIDÉRANT** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant,
- CONSIDÉRANT** qu'ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante,

- CONSIDÉRANT** que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier la mise en œuvre des dispositions précédentes relatives à la formation des élus,
- CONSIDÉRANT** qu'elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général,
- CONSIDÉRANT** qu'elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet,
- CONSIDÉRANT** que le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés,
- CONSIDÉRANT** que dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'État prononçant le transfert, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres,
- CONSIDÉRANT** qu'il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,
- CONSIDÉRANT** que dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions précédentes relatives au transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membre,
- CONSIDÉRANT** que cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés,
- CONSIDÉRANT** qu'elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation,
- CONSIDÉRANT** qu'elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation, soit à l'initiative des communes membres lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions précitées ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils communautaires,
- CONSIDÉRANT** que les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la communauté de communes, ainsi que leur coût prévisionnel,
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales,
- CONSIDÉRANT** ainsi que l'ensemble des maires de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing siège au sein du Bureau,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Article 1^{er} : INSCRIT dans le droit à la formation les orientations suivantes :
- fonctionnement d'une intercommunalité,
 - rôles respectifs des intercommunalités et des communes,
 - gouvernance des intercommunalités,
 - élus face aux risques,

- budget de l'intercommunalité,
- commande publique,
- évaluation des politiques publiques,
- ressources humaines,
- toutes formations en lien avec les compétences de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing ;

Article 2 : PRÉCISE que la participation au financement de formation dont peuvent bénéficier les élus communautaires à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation concernera les frais de déplacements, de séjour et d'enseignement ainsi que d'éventuelles pertes de revenus subies du fait de l'exercice du droit à la formation, dans les limites fixées par décret ;

Article 3 : FIXE le montant des dépenses de formation à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire ;

Article 4 : PRÉCISE que ces crédits sont évolutifs en fonction des besoins et du contexte identifiés courant 2026 ;

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

À Château-Landon, le 7 juillet 2026

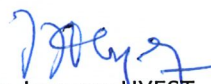
Le secrétaire de séance



Benjamin ITIÉ



Pour extrait conforme
Le Président



Jean-Jacques HYEST

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le



ID : 077-200023919-20260629-2026062957-DE